

DENONCIATION D'EXPLOIT ET DE PIÈCES AVEC SOMMATION INTERPELLATIVE

COPIE

L'an deux mil vingt-six (2026)

Et le **trois (03) Mars à 16 Heures 43 minutes**

A la requête de **Monsieur AKPLOGAN Guillaume Oscar**, liquidateur des biens de la **succession de feu AKPLOGAN Bernard**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Ahogbohoulé-Cité de l'espérance (Cotonou), Tél : 01 97 61 73 08-

Lequel nous expose:

- Que leur feu père **AKPLOGAN Bernard** a acquis suivant convention de vente en date du **19 Mai 1983** une parcelle sise au quartier **Ahogbohoulé** dans la Commune de Cotonou de superficie **500m²** auprès de **Monsieur HOUNKPATIN Amédé**.
- Que **Monsieur HOUNKPATIN Amédé** l'a acquise lui-même auprès de **Monsieur HOUNGUE GANDJI Amlan Avocé** suivant attestation de vente en date du **23 Septembre 1976**.
- Que cette parcelle est recasée parcelle "M" du lot 3166F du lotissement d'Agla – Ahogbohoulé Extension le 30 Novembre 2000.
- Que chose surprenante, il constate que dans le répertoire de la Mairie de Cotonou, ladite parcelle qui était au nom de leur feu père **AKPLOGAN Bernard** est récupérée par la famille **HOUNGUE GANDJI** puis cédée à **Monsieur AFFOVEDE Cocou Honoré**.
- Qu'il a interpellé **Monsieur HOUNGUE Clément**, l'Administrateur des biens de la succession de feu **HOUNGUE GANDJI** à ce sujet.
- Que ce dernier a déclaré qu'il ne savait pas que feu **AKPLOGAN Bernard** avait acquis ladite parcelle auprès de son père, promettant régulariser la situation.
- Que pour recueillir les déclarations formelles de **Monsieur HOUNGUE Clément**, un exploit de dénonciation de pièces avec sommation interpellative lui a été adressé le 17 Décembre 2025.
- Qu'il a formellement déclaré ne pas connaître le sieur **AFFOVEDE Cocou Honoré** ni d'Adam ni d'Eve, invitant la Mairie à muter à nouveau la parcelle à la succession de Feu **AKPLOGAN Bernard**.
- Que pour la sauvegarde des intérêts présents et futurs de la succession de feu **AKPLOGAN Bernard**, il nous requiert aux fins de dénoncer l'exploit à **Monsieur AFFOVEDE Cocou Honoré** avec sommation.

Déférant à cette requête, nous, Souleymane Alabi BAKARY, Huissier de Justice, près la Cour d'Appel de COTONOU et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo Conformément au décret N°2017-271 du 17 Mai 2017 Portant Nomination d'huissier de Justice avec attribution de Charge, Y demeurant et domicilié au C/196 Kandévié-Missogbé, Carrefour Cinéma « Iré-Akari », rue 100 en face des rails, Immeuble de Feu Waidi BADAROU 02 B.P.1192 Porto-Novo, inscrit au tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin sous le numéro 34, Téléphone (00229) 01 20 22 75 52 / 01 97 11 18 06 / 01 65 42 15 15, soussigné-

Dénonçons et en tête du présent, remettons et laissons à Monsieur AFFOVEDE Cocou Honoré, demeurant et domicilié Cotonou, Tél :, où étant et parlant à :

L'adresse du requis étant épuisée nous nous sommes transportés de 24/02/2025 à 09H55 sur la parcelle en question à Agla, aux fins de voir si les lieux de reborder une plaque d'identification de propriété emplantée en son nom et portant des contacts téléphoniques qui pourraient nous permettre de le joindre, mais en vain. Toutes nos tentatives ayant été vaines, nous nous sommes transportés conformément aux dispositions de l'article 68 du Code de Procédure Civile Commerciale Sociale Administrative et des Comptes au Parquet de la Cour Spéciale des Affaires Foncières ou et par l'intermédiaire de son Secrétaire afin de déclarer

➤ Copie de la dénonciation de pièces avec sommation interpellative en date du 17 Décembre 2025 ensemble les pièces jointes.

Lui déclarant que la présente dénonciation d'exploit lui est faite conformément à la loi.

Et de suite à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, nous, huissier, susdit et soussigné, faisons sommation au requis

D'avoir à nous dire :

- 1- A quel titre il a fait muter la parcelle "M" du lot 3166f du lotissement d'Agla – Ahogbohoul Extension en son nom à la Mairie de Cotonou ?
- 2- Qui est son vendeur ?
- 3- Les preuves de son droit de propriété foncière et de nous les produire.

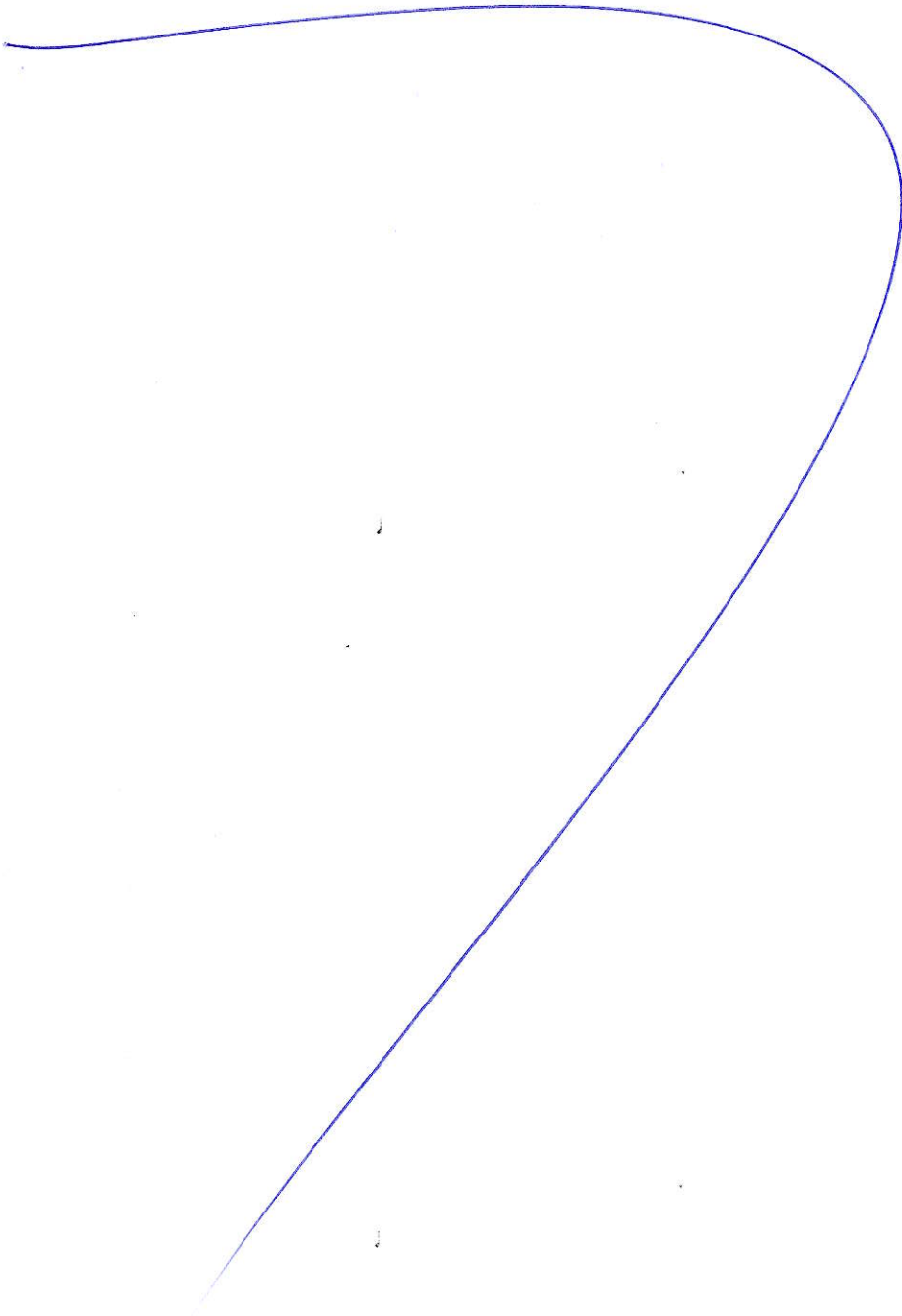
Lui déclarant qu'en vertu de la déclaration de Monsieur HOUNGUE Clément, Administrateur des biens de la succession HOUNGUE GANDJI, le requérant compte saisir la Mairie de Cotonou pour se faire rétablir dans ses droits par l'inscription du nom de la succession de Feu AKPLOGAN Bernard au répertoire.

Lui déclarant que seule une décision de Justice en sa faveur contre la succession de Feu AKPLOGAN Bernard devrait lui donner le droit de faire la mutation.

A quoi il nous a été répondu :

Nous recevons copie pour le requis aux fins de droit.

qui a reçu copie du présent ensemble la pièce de l'indice et signé notre exploit.



Nous avons alors formulé au nom de la requérante, les plus expresses réserves contre ces réponses-

SOUS TOUTES RESERVES

A ce qu'il n'en ignore.

Et nous lui avons, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copies tant des pièces susvisées que du présent exploit dont le coût est de : **51.000.000** *(soit à part entière)*

Original : deux feuilles à 2.400 francs

Copie : deux feuilles à 2.400 francs

(Handwritten signature in blue ink)

